

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH
SEANCE DU 30 MAI 2018.

Le Conseil de la Communauté de communes de Freyming-Merlebach, dûment convoqué par M. Pierre LANG, Président, s'est réuni dans la salle des séances de l'Hôtel de la Communauté de communes, 2, rue de Savoie à Freyming-Merlebach, sous la présidence de M. Pierre LANG.

Membres élus : 34
En exercice : 34
Étaient présents : 20, à savoir :

MM. Pierre LANG
Hubert BUR
Raymond TRUNKWALD
Mauro USAI
Denis EYL
Michel JACQUES
Laurent KLEINHENTZ
André DUPPRE
Jean-Marie HAAS

Bernard PAQUET
Bernard PETRY
Bernard PIGNON
Frédéric SIARD
Frédéric WEYLAND
Alfred WIRT

MMES. Léonce CELKA
Simone RAMSAIER
Marie ADAMY

Rose FILIPPELLI
Francine KOCHEMS

Étaient absents excusés :

M. Roland RAUSCH, Jean-Paul BITSCH, Dominique SCHOULLER.

MMES Françoise FRANGIAMORE, Denise HARDER, Josette KARAS

Absents ayant donné procuration :

MM. Laurent MULLER donne procuration à M. LANG.
Laurent PIERRE donne procuration à M. PAQUET.
Egon GAIL donne procuration à Mme RAMSAIER.
Guy LEGENDRE donne procuration à M. EYL.
Denis MICHEL donne procuration à M. BUR.
Manfred WITTER donne procuration à M. WIRT.

Mme Samira BOUCHELIGA donne procuration à Mme FILIPPELLI.
Fabienne BEAUVAIS donne procuration à Mme KOCHEMS.

POINT 0 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 12 AVRIL 2018.

Le président soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 12 avril 2018.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'adopter le procès-verbal du 12 avril 2018.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 1 - ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET PRINCIPAL CREANCES ETEINTES.

Il s'agit de prendre en compte les créances éteintes transmises par le trésorier au niveau du budget ordures ménagères. La notion de créance éteinte concerne les seules créances qui, au terme d'une procédure de surendettement, de redressement ou de liquidation judiciaire, ne peuvent plus faire l'objet d'une action en recouvrement de la part du comptable.
La somme à débiter du compte 654-2, est de 25 000 €.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'accepter l'admission en non-valeur, comme indiqué, les pertes sur créances éteintes d'un montant total de 25 000 € à l'article 654-2
D'autoriser le prélèvement des dépenses correspondantes sur les articles budgétaires mentionnés au Budget Principal.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 2 – BUDGET PRINCIPAL DM N°1 ET 2.

Une DM N°1 est nécessaire afin d'ajuster les RAR du BP 2018 sur ceux votés au compte administratif :

Dépenses RAR BP 2313 op 25 - 40 000€ dépenses 2313 op 25 +40 000 €
Dépenses RAR BP 2313 op 37 - 30 000€ dépenses 2313 op 37 +30 000 €
Le budget global reste inchangé, la DM N°1 peut être adoptée

DM N°2 :

- L'admission en non-valeur pour une somme de 25 000 €, concernant la boucherie « l'orient express », nécessite une inscription de 25000 € au 6542
- La correction d'une erreur de mandatement sur exercice antérieur (2015) de 0.20 cts nécessite une inscription de 0.20 cts au 45812 OPFI article en dépenses
- Simple changement d'imputation des crédits sur l'opération 38 de l'article 2111 vers 2315 pour 430 000 Euros

La DM N°2 est équilibrée, elle peut être adoptée.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'adopter les DM N°1 et 2

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (levant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 3 – PONDS DE CONCOURS GUENVILLER.

La commune de Guenviller vient de nous faire parvenir une demande de fonds de concours sur l'enveloppe 2015-2018 concernant des travaux d'aménagement dans le centre du village et les rues adjacentes.

Le montant du projet s'élève à plus de 658 000 € HT, l'enveloppe du fonds sera donc intégralement consommée à hauteur de 38 975,98 € Le projet correspond entièrement à l'esprit du fonds et contribuera à l'embellissement du village.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
2 abstentions MM TRUNKWALD et DUPPRE
De donner un avis favorable au versement du fonds de concours à hauteur de 38975,98 € (enveloppe 2015-2018) sur présentation des justificatifs adéquats.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POINT 4 – MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE : DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MOSELLE A EXERCER LA MISSION DE MEDIEUR ET ENGAGEANT LA COLLECTIVITE DANS LE PROCESSUS DE L'EXPERIMENTATION

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation. Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse. En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié avant le 1^{er} septembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 25 de [la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents] ».

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ; handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983.
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1955.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de vos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « les dépenses supportées par les centres de gestion pour [l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle] ».

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Centre de Gestion cfe la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation

Vu l'exposé du Président considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation.

d'autoriser le Président à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 5 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : EMPLOIS SAISONNIERS.

Dans le cadre des emplois saisonniers de la piscine Aquagloss, le Conseil Communautaire avait voté le 13 avril 2017 l'adaptation au PPCR (Parcours Professionnels des Carrières et des Rémunérations) des 13 postes existants ainsi répartis : 7 postes d'opérateur des APS qualifié échelon 6 à temps complet (catégorie C) 2 postes d'éducateur des APS échelon 6 à temps complet (catégorie B) 4 postes d'adjoint technique échelon 1 à temps complet (catégorie C)

Aujourd'hui, il semble tout indiqué de créer 7 emplois saisonniers supplémentaires qui pourront être sollicités en cas de besoin temporaire. Les postes supplémentaires se définissent comme suit :

2 postes d'adjoint technique échelon 1 à temps complet (catégorie C)

1 poste d'adjoint technique échelon 1 à temps non complet 17h30 hebdomadaire soit 17.5/35ème (catégorie C)

2 postes d'adjoint administratif échelon 1 à temps complet (catégorie C)

1 poste d'opérateur des APS qualifié échelon 6 à temps complet (catégorie C) 1 poste d'éducateur des APS échelon 6 à temps complet (catégorie B)

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'autoriser la création des 7 postes comme indiqué.

Le Président.

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

POINT 6 – ADHESION AU SERVICE « RGPD » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE & MOSELLE ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD).

Le Président expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€) conformément aux articles 63 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et les dites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de (a mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

Le coût est de 0.057% de la masse salariale soit environ 1200 euros par an.

Décision:

Le conseil, à l'unanimité, décide
de mutualiser ce service avec le CDG 54,
d'autoriser le Président à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière, de désigner le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité

Le Président,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

POINT 7 – SERVICE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS -ADOPTION DE LA CONVENTION INSTAURANT UN SERVICE UNIFIE AUPRES DU SYNDICAT MLXTE DE COHERENCE DU VAL DE ROSSELLE.

La convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols au Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Roselle prendra fin au 31 mai 2018 (durée initiale ; 3 ans). Compte tenu de révolution de la réglementation, il est nécessaire de modifier la base juridique et de la mettre en oeuvre pour une période de 3 ans, à compter du 1er juin 2018.

La mission du service est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme. Le service restera basé à l'Hôtel Communautaire Reumaux. En ce qui concerne la CCFM, le personnel mis à disposition est composé de 2 agents instructeurs.

Les modalités de fonctionnement du service sont détaillées dans la convention ci-jointe basée sur les articles L5111-1 et L5111-1-1 du CGCT permettant la mise en place d'un service unifié entre EPCL et syndicat mixte.

Il est proposé au Conseil d'approuver le renouvellement sous la forme d'un service unifié et d'autoriser le Président à signer la convention ci-jointe.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
d'approuver la modification sous la forme d'un service unifié et d'autoriser le Président à signer la convention ci-jointe.

Le Président.

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

POINT 8 – ESPACE THEODORE GOUVY - AVERANT N° 4, LOT COUVERTURE, ENTREPRISE COUVREST.

L'entreprise Couvrest nous a sollicités au sujet de l'application de leurs pénalités de retard. En effet après décompte cette entreprise comptabilise 175 jours de retard, ce qu'elle explique par de nombreux décalages de planning qui a entraîné plus de six mois de retard par rapport à la date de livraison prévue, qui a contraint l'entreprise à s'adapter à de nombreuses difficultés, impliquant des préjudices non négligeables tels que des frais d'encadrement supplémentaires, des décalages de facturation ayant entraîné une perte d'exploitation, une actualisation négative (- 12 503.35 € HT), des charges temporelles importantes dont les locations d'engins de chantier.

À noter que les retards de l'entreprise Couvrest n'ont pas entraîné de retard sur le planning global de l'opération.

L'article 4-4-1- Pénalités pour retard d'exécution du Cahier de Charges Administratives Particulières prévoit, par dérogation à l'article 20-1 du CCAG Travaux, « le titulaire subira une pénalité de 1/1000ème du montant HT » alors que le CCAG prévoit 1/3000ème du montant HT.

Rappel sur les montants de notre marché :

Montant du marché de base HT :	228 973,85 €
Avenant n°2 HT.6 989,00 €	
Révision de prix H.T.	-12 503.35 €
SoituntotalHT.de	223 459.50 €

Cas n°1 (CCAP marché) - application du calcul de 1/1000ème pour 175 jours calendaires de retard Soit 175 Jours x 223.46 euros = un montant de pénalités de 39 105.41 euros

Cas n°2 (CCAG) - application du calcul de 1/3000ème pour 175 jours calendaires de retard Soit 175 jours x 74.48 euros = un montant de pénalités de 13 035.13 euros

Étant donné que les retards de l'entreprise n'ont pas entraîné de dérives sur le planning global de l'opération et le fait que la révision de prix soit négative il est proposé de n'appliquer qu'un coefficient de 1/3000ème, correspondant à l'article 20-1 du CCAG et réduire ainsi l'impact financier sur l'entreprise Couvrest (soit un montant de pénalités de 13 035.13 €), Ce nouveau coefficient est à acter par voie d'avenant au marché.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De donner votre accord sur la proposition d'application des pénalités de retard à l'entreprise Couvrest, explicité ci-dessus

D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°4 au marché de l'entreprise Couvrest

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 9 - GEMAPI - SYNDICAT MIXTE DE LA LIGNE MAGINOT AQUATIQUE-DESIGNATION DES DELEGUES.

En date du 14 décembre 2017 point n° 06 vous aviez confirmé le transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Rosselle, pour ce cours d'eau. Par ta présente délibération, il vous est proposé de transférer cette même compétence au Syndicat Mixte de la Ligne Maginot Aquatique, dans le cadre des missions dévolues au syndicat. Ce transfert de compétence permettra le maintien d'une homogénéité et une cohérence d'intervention et de service sur l'ensemble du périmètre du SMLMA.

Le mode de financement actuel du SMLMA s'élève à 1 €/habitant pour les frais de fonctionnement et une répartition des frais d'investissement, à hauteur de 50 % pour la CCFM et 50 % pour la commune de Hoste (après déduction des subventions). Il est opportun de nommer également le délégué communautaire au SMLMA comme suit :

Commune de Hoste-Titulaire : M. Michel JACQUES

Suppléant : M. Maurice BLESZ

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De confirmer au SMLMA le transfert de la compétence Gemapi dans le cadre du périmètre actuel

Ce transfert comprend les 4 items (n° 1,2, 5 et 8) suivants :

1° - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° - Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau

5° - La défense contre les inondations et contre la mer

B° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à ce transfert

De désigner le délégué comme indiqué

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POINT 10 – ACQUISITION DES TERRAINS APPARTENANT A L'EPFL.

Point ajourné

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 11 – RENOVATION THERMIQUE DES LOGEMENTS - PROGRAMME « HABITER-MIEUX » : LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BONIFICATION VERSEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la CCFM s'est déroulée de septembre 2010 à août 2015. A compter du 1er septembre 2015, un nouveau protocole d'aide à la rénovation thermique des logements privés, dénommé programme « Habiter-Mieux », a pris le relais de l'OPAH et ce jusqu'au 31 décembre 2017. Ce dispositif a été reconduit pour l'année 2018 conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2017, point n° 10.

A l'instar de l'OPAH, ce programme permet ainsi à la CCFM d'accorder des aides financières pour des travaux réalisés dans des logements bénéficiant d'une subvention de l'ANAH.

Le tableau récapitulatif ci-joint indique la liste des bénéficiaires des bonifications et le montant alloué à chacun d'entre eux. Considérant les engagements pris par la communauté de communes

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le versement d'une bonification (montant maximal) aux bénéficiaires du programme « Habiter-Mieux » telle que mentionnée dans le tableau ci-annexé.

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.